

Chambre des Représentants

SESSION 1969-1970.

29 MAI 1970.

REVISION DE LA CONSTITUTION.

Revision du Titre III, Chapitre II, Section II, de la Constitution par l'insertion d'une ou de plusieurs dispositions nouvelles ayant pour objet le statut de secrétaire et de sous-secrétaire d'Etat⁽¹⁾.

TEXTE TRANSMIS PAR LE SENAT⁽²⁾.

Article unique.

La Constitution est complétée par un article 86bis libellé comme suit :

« Art. 86bis. — Le Premier Ministre éventuellement excepté, le Conseil des Ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise. »

Bruxelles, le 28 mai 1970.

Le Président du Sénat,

P. STRUYE.

Les Secrétaires, | De Secretarissen,

H. VAN DONINCK.
A. SNYERS d'ATTENHOVEN.

⁽¹⁾ Déclaration de révision de la Constitution du 1^{er} mars 1968 (*Moniteur belge* du 2 mars 1968, n° 44).

⁽¹⁾ Verklaring tot herziening van de Grondwet van 1 maart 1968 (*Belgisch Staatsblad* van 2 maart 1968, n° 44).

⁽²⁾ Voir :

Documents du Sénat :

347 (1968-1969) : Rapport.
306, 410, 411, 412, 416, 421, 422, 423, 425, 430 et 431 (1969-1970) : Amendements.

Annales du Sénat :
26, 27 et 28 mai 1970.

⁽²⁾ Zie :

Stukken van de Senaat :

347 (1968-1969) : Verslag.
306, 410, 411, 412, 416, 421, 422, 423, 425, 430 en 431 (1969-1970) : Amendementen.

Handelingen van de Senaat :
26, 27 en 28 mai 1970.